



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Bureau de la réglementation générale et de
l'environnement
Réf : DCLC/BRGE/2025-05-27-01
Tél. : 04.66.36.43.04
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 30-2025-06-03-00008

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les
communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8,
R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-4 du 27 septembre 2005 modifié portant
création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel
constitué par la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-
Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création
de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société
SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-
Montueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-05-13-000014 du 13 mai 2022 modifié portant
renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et
Gallargues-le-Montueux ;

VU le message électronique du 16 mai 2025 de la société SYNGENTA Production
France SAS, faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants de
l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société SYNGENTA Production France SAS, sise sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux est composée comme suit (**modifications en gras**) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Magali PRADEILLE
Commune de Mus	M. Patrick BENEZECH	M. Philippe POUJOL
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Angel POBO	Mme Emeline HUBERT
	M. Vincent COSTE	Mme Brigitte MIRANDE
Conseil départemental	Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS	Mme Valérie GUARDIOLA

Collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Jean-François GOSSELIN	Mme Jacqueline BIZET
Association de la protection du cadre de vie Lédénon	M. Christian CAMELIS	
Riverains	M. Olivier DOUARD M. Hubert DURAND M. Serdan GEORGES M. Philippe PERRET	M. Denis GOELLNER M. Claude BONFILS Mme Alexandra BRUGUIER

Collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia SCHUE, Directrice de site	M. Jean-Rémy GRELU, ingénieur Hygiène Sécurité
M. Sylvain GOMEZ , responsable service Hygiène, Sécurité, Environnement et Sureté	M. Michael DEROUSSEN, chargé de Sécurité
M. Sylvain HADJ, responsable service Environnement	M. Matthieu MESSEN, responsable du service maintenance engineering
M. Sylvain MAGNAUDEIX , responsable ingénierie	M. Christophe HENIN, Responsable Logistique
M. Christophe GIGON, responsable du service Production	Mme Sylvia DURAND, responsable du service Qualité
M. Charly FESQUET, responsable du service planning logistique	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
Mme Solenne GOUTORBE, Trésorière du CSE	M. Dominique ROUSSEL, membre du CSSCT
Mme Nadia PUGERE, Trésorière adjointe du CSE	M. Laurent MARTORANA, membre du CSE
M. Didier HERMELLE, Secrétaire du CSE ,	

M. Laurent VERRIEUX, secrétaire adjoint du CSE	
M. Mathieu MOUTON, membre CSE	
M. Pascal ZARAGOZA, membre du CSE	

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 13 mai 2022.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SYGENTA, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **1 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La société SYNGENTA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SYNGENTA.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes,

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Signé électroniquement par
Yann GERARD
le 03 juin 2025 21:43:20 GMT